



L'ACTU JURIDIQUE

Proctoring et « Flying surgery »

Cher(e)s Assuré(e)s,

Vous êtes nombreux à nous solliciter concernant **vos actions d'enseignements sous forme de proctoring**.

Nous nous permettons dès lors de vous réadresser une communication faite par Médirisq à ce sujet datant de quelques années mais toujours d'actualité !

Cette activité de proctoring peut s'organiser de 2 façons :

- soit les confrères viennent sur votre site habituel pour vous observer
- soit vous allez sur le site d'un confrère pour les accompagner, les conseiller et parfois les aider techniquement (anesthésiste ou chirurgien)


Nous vous rappelons ici nos règles professionnelles déontologiques en la matière.

1- Sans exercice médical :

Pour le médecin qui vous rend visite ou pour le médecin que vous visitez dans la mesure où il n'y aurait que des échanges universitaires d'enseignement, il n'existe aucune restriction légale pour les déplacements.

2- En cas d'exercice de la médecine, c'est-à-dire poser une indication, informer un patient, recueillir un consentement et réaliser le geste technique:

A - Il existe tout d'abord des obligations réglementaires en lien avec vos sites d'exercices déclarés

 Les médecins ne peuvent exercer que sur un seul site sauf après accord des Conseils Départementaux des différents sites d'exercice au risque d'être en « *exercice illégal* » :

ARTICLE 85 (ARTICLE R.4127-85 DU CSP)

Le lieu habituel d'exercice d'un médecin est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit sur le tableau du conseil départemental, conformément à l'article L. 4112-1.

Dans l'intérêt de la population, un médecin peut exercer son activité professionnelle sur un ou plusieurs sites distincts de sa résidence professionnelle habituelle :

- lorsqu'il existe dans le secteur géographique considéré une carence ou une insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins ;

- ou lorsque les investigations et les soins qu'il entreprend nécessitent un environnement adapté, l'utilisation d'équipements particuliers, la mise en œuvre de techniques spécifiques ou la coordination de différents intervenants.

Le médecin doit prendre toutes dispositions et en justifier pour que soient assurées sur tous ces sites d'exercice la réponse aux urgences, la qualité, la sécurité et la continuité des soins.

La demande d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct est adressée au conseil départemental dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée. Elle doit être accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental doit demander des précisions complémentaires.

Le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit est informé de la demande lorsque celle-ci concerne un site situé dans un autre département.

Le silence gardé par le conseil départemental sollicité vaut autorisation implicite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande ou de la réponse au supplément d'information demandé.

L'autorisation est personnelle et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions fixées aux alinéas précédents ne sont plus réunies.

Les recours contentieux contre les décisions de refus, de retrait ou d'abrogation d'autorisation ainsi que ceux dirigés contre les décisions explicites ou implicites d'autorisation ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le Conseil national de l'Ordre.

B - Votre Responsabilité reste personnelle

☞ La responsabilité médicale reste personnelle et sera engagée quel que soit le mode d'organisation y compris le proctoring :

ARTICLE 32 (ARTICLE R.4127-32 DU CSP)

Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

ARTICLE 33 (ARTICLE R.4127-33 DU CSP)

Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

ARTICLE 34 (ARTICLE R.4127-34 DU CSP)

Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution.

ARTICLE 35 (ARTICLE R.4127-35 DU CSP)

Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.

ARTICLE 47 (ARTICLE R.4127-47 DU CSP)

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

ARTICLE 69 (ARTICLE R.4127-69 DU CSP)

L'exercice de la médecine est personnel ; chaque médecin est responsable de ses décisions et de ses actes.

☞ Un contrat doit être signé entre le praticien et la Direction de l'établissement accueillant :

ARTICLE 84 (ARTICLE R.4127-84 DU CSP)

L'exercice habituel de la médecine, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public doit faire l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le médecin a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ainsi que les cas où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

C - Prudence avec la communication et le proctoring

Nous vous invitons à **NE JAMAIS COMMUNIQUER** en direct vos actions sur les réseaux sociaux. Quel que soit le mode d'utilisation des éventuelles images, il est obligatoire d'obtenir une autorisation écrite du patient.

D- Les limites de votre assurance RCP

Nous vous rappelons la législation en matière d'Assurances Responsabilité Civile :

Tous les contrats d'assurances prévoient la garantie de : « *toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré à l'égard des tiers, dans le cadre de l'exercice légal de sa profession et pour les activités déclarées* ».

3- Voici la procédure à suivre pour être en règle :

1. Le médecin doit informer à l'avance le Conseil Départemental des Medecins où il va ou le Conseil National de l'ordre du pays où il se rend (risque d'exercice illégal à l'étranger).
2. Le médecin doit informer la Direction de l'établissement où il va qui doit VALIDER par écrit son autorisation d'exercice dans l'établissement. Un contrat d'exercice temporaire doit être établi.
3. Le médecin doit informer son Assureur en Responsabilité Civile Professionnelle et avoir son accord (pas de couverture possible USA et Canada). L'idéal étant de s'assurer d'une couverture assurantielle souscrite dans le pays d'accueil.
4. Le médecin doit valider l'indication du geste.
5. Le médecin doit s'assurer que le patient a bien été informé à distance des bénéfices et des risques du geste et du fait que c'est lui qui réalise le geste.
6. Le médecin doit recueillir un consentement éclairé de la part du patient.
7. Le médecin doit co-signer le compte-rendu d'anesthésie ou opératoire en fonction de son niveau d'intervention.
8. Le médecin doit s'assurer que la continuité des soins soit parfaitement organisée après son retour sur son site habituel.

Conclusion :

Nous pensons que la pratique du proctoring est dangereuse, en particulier à l'étranger.

D'un point de vue assurantiel, nous vous assurons pour toutes vos missions d'enseignement en France (et à l'étranger). Pour ce qui est de la pratique de la médecine et d'actes techniques, nous ne pouvons assurer que ce qui correspond à une activité médicale officielle, reconnue par nos ordres professionnels, et aux garanties précisées par votre contrat.

Pour plus de sécurité, nous vous proposons de toujours nous contacter avant une mission de proctoring.

Pour finir, nous estimons qu'il est plus prudent de faire venir les collègues et dans un second temps, d'aller les accompagner SANS intervenir, en ne donnant alors que des conseils d'enseignement.

Bien amicalement et confraternellement,

Docteur Didier LEGEIS
Directeur Général Médirisq